

Arrêt

**n° 39 372 du 25 février 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et
d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2008, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 18 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En termes de requête, la requérante déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, en 2007, sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son époux, ressortissant bangladais autorisé au séjour. Elle a été admise au séjour, le 26 septembre 2007.

1.2. En date du 5 novembre 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 19 novembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi):

Selon l'enquête de police de Ixelles réalisée le 06.10.2008, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 10.01.2006 à Dhaka avec [X.X.] réside seule à l'adresse. Le rapport de police précise encore « Ils vivent séparés depuis 8 mois » Enquête de voisinage : « confirme la séparation du couple »

Le registre national corrobore de plus ces informations :

-Madame [X.X.] réside [...] à 1050 Ixelles depuis le 23.03.2007 ;

Monsieur [X.X.] réside [...] à 2000 Anvers depuis le 19.03.2008 »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, de l'article 11 § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 26 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 du CEDH (sic) ».

2.2.1 Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient, citant le prescrit de l'article 11, § 1, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, « Que la requérante vit avec son époux à Ixelles depuis son arrivée en 2007 ; Que son époux travaille à Anvers où il a pris une chambre mais ce couple a toujours une vie familiale effective ; Que son époux travaille dans un restaurant, de 10 heures à 15 heures et de 18 heures à 22 heures ; Qu'entre 10 heures à 15 heures et du (sic) 18 heures à 22 heures, il avait besoin d'un lieu où il pouvait se reposer ; Que c'est pour cette raison qu'il a louée (sic) une chambre à Anvers ; Que sur exigence du bailleur, il a demandé son inscription à la commune d'Anvers ».

Elle ajoute « Que pour avoir une vie familiale effective il n'est pas requis que le requérant passe chaque heur (sic) de la journée avec son époux ; Que bien que Monsieur [X.] loue une chambre à Anvers, où il passé (sic) quelques heurs (sic) dans la journée, le centre de ses intérêts se trouve à Ixelles, [...] la ou (sic) il partage un appartement avec la requérante ; Qu'on ne peut raisonnablement demander à la requérante de quitter le territoire parce que son époux, qui vie effectivement avec elle, est domicilié ailleurs ; [...] ; Que ce couple a naturellement le droit de vivre ensemble ; Que la requérante et l'étranger rejoint, Monsieur [X.], entretiennent toujours une vie conjugale ; Que la conclusion à laquelle arrive la partie adverse dans la décision attaquée est le fruit d'une mauvaise appréciation de l'ensemble des éléments ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle affirme que « l'acte attaque (sic) est prise (sic) en exécution de l'article 26 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre

1981 [...] » alors que cet article « [...] dispose que l'étranger doit avoir un logement suffisant au sens des articles 10 et 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que ce couple a habité dans un logement qui satisfait aux exigences de sécurité, de santé et de salubrité en vigueur dans la Région de Bruxelles-capitale ; Que la partie adverse n'a jamais évoqué la qualité du logement de la requérante ; Que la motivation de la décision n'évoque pas le logement de ce couple ; Que l'autorité administrative devait procéder à un examen minutieux du dossier, et de la situation actuelle de la requérante ; Qu'en l'occurrence, l'autorité administrative n'a pas procédé à cet examen minutieux ; Qu'elle a statué en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause ; que la décision du 05.11.2008 n'est pas adéquatement motivée ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient, rappelant le prescrit de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales « Que le fait d'empêcher le requérante de vivre en Belgique avec son époux est aussi contraire à l'art. 8 du CEDH ; Que les rapports avec des membres de sa famille doivent être pris en considération et de tels rapports rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH ; Qu'il convient d'être attentif au principe de proportionnalité en relation avec l'article 8 de la CEDH ; Que la vie familiale et la vie privée sont garanties et doivent être prises en considération dans toute décision ».

Elle affirme, en outre, citant de la doctrine ainsi qu'une jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Conseil d'Etat « Que la Convention européenne des droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité [...] Qu'une ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique et, il faut que la limitation de l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale soit proportionnée, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public [...]. Que l'autorité administrative a statué en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause ; Que sa motivation est dès lors insuffisante ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère les moyens développés dans sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 11, § 2, de la loi, le principe de bonne administration ainsi que le devoir de soin, énoncés dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, de ce principe et de ce devoir.

3.2. Sur le reste du moyen, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10 § 1, 4°, de la loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11 § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 6 octobre 2008 et corroborée par le registre national, que la requérante ne réside plus, avec son époux, au domicile conjugal.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

S'agissant de l'argument tendant à soutenir que la requérante et son conjoint entretiendraient toujours une vie familiale effective et que c'est en raison de son travail et d'une exigence de son bailleur que le conjoint de la requérante a installé son domicile en dehors du domicile conjugal, le Conseil observe, outre que cette affirmation soit contredite par les constatations reprises dans le rapport d'installation commune du 6 octobre 2008, disant, concernant le motif de l'absence du conjoint lors du contrôle, qu' « Ils vivent séparés depuis 8 mois », que ces éléments n'ont pas été communiqués par la requérante à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 26 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil observe que l'acte attaquée n'a pas été pris sur la base de cette disposition mais sur la base de l'article 26/3 dudit arrêté royal. Par conséquent, le moyen manque en droit à cet égard.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la notification de la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée dans la mesure où la requérante n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie commune entre elle et son époux susceptible d'être mise à mal par une ingérence injustifiée. Le Conseil rappelle également que l'ordre de quitter le territoire étant une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, cette mesure accompagnant la décision de refus de séjour ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à cette disposition dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent

les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS